



CLUBS

Réunion du 22 Juillet 2019

INACTIVITÉS PARTIELLES SAISON 2019/2020

500081 – A.S. UNIV. LYON – Catégorie Seniors – Enregistrée le 17/07/19.

519472 – A.S. MONTMERLE – Catégorie U15 F – Enregistrée le 17/07/19.

580877 – F.C. RANDAN – Catégorie Seniors – Enregistrée le 18/07/19.

MODIFICATIONS GROUPEMENTS SAISON 2019/2020

547603 – BRESSE TONIC FOOT (Sorties des clubs A.S. MONTREVEL et US MARSONNAS JAYAT BEREZIAT et entrée du FOOTBALL CLUB PLAINE TONIQUE)

581395 – ENTENTE DE LA LOIRE (Sortie du club AM.S. GANNAYTOISE)

FUSION-CRÉATION SAISON 2019/2020

525873 – U.S. ST GEORGES HAUTEVILLE

529511 – F.C. LEZIGNEUX

OLYMPIQUE DU FOREZ (*en attente du numéro d'affiliation*).

NOUVEAUX CLUBS SAISON 2019/2020

560227 – ASSOCIATION FUTSAL SASSENAGE – Futsal

560238 – ACADEMIE DES COLLINES - Futsal

INACTIVITÉ TOTALE SAISON 2019/2020

523199 – S.C. ST SIXTE – Enregistrée le 19/07/19.

RECTIFICATION PV DU 1^{ER} JUILLET 2019

525875 : SOUS ECOLES LAIQUES SAINT PRIEST

Inactivité totale Féminine du club et non uniquement en catégorie Seniors Féminines enregistrement au 20/06/2019.



Cette Semaine

Clubs	1	Sportive Seniors	11
Contrôle des Mutations	2	Appel Règlementaire	12
Délégations	9	Féminines	16
Règlements	10	Arbitrage	19
Coupes	10		

CONTRÔLE DES MUTATIONS

Réunion du 22 juillet 2019 (en visioconférence)

Président : M. LARANJEIRA,
Présents : MM. ALBAN, BEGON.
Excusés : MM. DI BENEDETTO, CHBORA, DURAND.
Assiste : MME GUYARD, service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

US BEAUREGARD VENDON – 517221 – BERTRAND Christopher (senior) – club quitté : FC NORD LIMAGNE (563628).

AS PORTUGAIS FAVERGES – 530920 – DENIZ Kubilay (senior) – club quitté : F. SUD 74 (552156).

AS SURIEUX ECHIROLLES – 536496 – KATOTO Manasse (U18) – club quitté : FC PONT DE CLAIX (550854).

AS ALGERIENNE CHAMBON FEUG. – 534257 – LEHATAM Adel (senior) – club quitté : OC ONDAINE (548273).

AS ALGERIENNE CHAMBON FEUG. – 534257 – KALIM Kamel (senior) – club quitté : OC ONDAINE (548273).

FCO FIRMINY INSERSPORT – 504278 – BENYAMINA Abdelkader (senior) – club quitté : OC ONDAINE (548273).

AS ST PAULET – 521674 – TEIXEIRA Kyllian (senior) – club quitté : US ST JUST ST MARCEL (545636).

FC LIMONEST – 523650 – COUMBASSA Abdourahmane (senior) – club quitté : CALUIRE SC (544460).

FC BORDS DE SAONE – 546355 – BABA SAID Habla - club quitté : FC PONTCHARRA ST LOUP (541895).

ECHENEVEY SEGNY CHEVRY O. – 529714 – ATHOUMANI Abdallah (U16) – club quitté : AS DE ST GENIS FERNEY CROZET (540774).

UF BELLEVILLE ST JEAN D'ARDIERES – 551384 – REZGUI Youssef (U17) – club quitté : RC BELIGNY VILLEFRANCHE (536929).

UF BELLEVILLE ST JEAN D'ARDIERES – 551384 – REZGUI Yaakoub (U17) – club quitté : RC BELIGNY VILLEFRANCHE (536929).

US VEYZIAT OYONNAX – 520832 – CARBAJAL Romain (senior) – club quitté : AS DES PORTUGAIS (529716).

CO COUBON – 526293 – HASSANI Ankidini (senior) – club quitté : AS ST HAON (529031).

US ANNEMASSE GAILLARD – 500324 – RENAUD Colin (senior) – club quitté : FJ AMBILLY (528936).

EV. DE LYON – 523565 – AMACHALLA Geoffrey (senior) – club quitté : OL DE VAULX EN VELIN (528353).

FC FRANCHEVILLOIS – 504460 – SIAF Nedim (senior) – club quitté : AS BELLECOUR PERRACHE LYON (526814).

OL ST GENIS LAVAL – 520061 – CHAABNA Ahmed (U18) – club quitté : AS BELLECOUR PERRACHE LYON (526814).

US MENETROL – 537754 – PERONNY Thomas (senior) – club quitté : ES THURETOISE (523920).

FC DES QUATRES VALLEES – 582289 – VIDAL David (senior) – club quitté : ENT. ANGLARDS SALERS (523910).

MONTLUCON FC – 547645 – MIKIDACHE Madi (veteran) – club quitté : AS VILLEBRETOISE (521296).

MARIGNIER SP. – 515966 – ABBA Lakhdar (U19) – club quitté : E.S THYEZ (517778).

FC DE MAYOTTE ROANNAIS – 550398 – ABDALLAH Soilihi (senior) – club quitté : FC MONTAGNY (513076).

FC NORD LIMAGNE – 563628 – FAUCHER Steven (senior) – club quitté : SC GANNATOIS (508733).

VENISSIEUX FC – 582739 – PERRIN Johan loick (U16) – club quitté : FC LYON FOOTBALL (505605).

CONCORDIA F.C – 504556 – WOZNY Joris (U18) – club quitté : VALSERINE FC (590301).

CONCORDIA F.C – 504556 – OUADOU Zakaria (U18) – club quitté : VALSERINE FC (590301).

CONCORDIA F.C – 504556 – MOSINI Alexis (U17) – club quitté : VALSERINE FC (590301).

CONCORDIA F.C – 504556 – CHAVAGNAT Camille (U16) – club quitté : VALSERINE FC (590301).

MENIVAL FC – 541589 – DE L'EPINE Gaetan (vétérane) – club quitté : O. DE VILLEFONTAINE (581501).

AM. TUNISIENNE ST MARTIN D'HERES – 539477 – AYDIN Faretin (senior) – club quitté : TURCS DE GRENOBLE (581009).

RHONE SUD F.C – 549463 – DUTERNE Stéphane (senior) – club quitté : FC GRIGNY (549420).

O. ST GENIS LAVAL – 520061 – MOULOUEDE Yassine (U15) – club quitté : AS BELLECOUR PERRACHE (526814).

US MOURSOISE – 522881 – ORLANDINI Théo (senior) – club quitté : US MONTELLIER (521473).

USG LA FOUILLOUSE – 513357 – KONATE Mamadou (senior) – club quitté : AS AVEIZIEUX (517651).

ET. DE BESBRE – 551841 – CIVET Clara (U16F) – club quitté : CS DE BESSAY (506237).

US LA RAVOIRE – 518768 – CHOKR Jamal (senior) – club quitté : COGNIN SP. (504396).

GS DERVAUX CHAMBON FEUG. – 547447 – SABARLY Damien (senior) – club quitté : CO LA RIVIERE (580450).

AS PORTUGAIS FAVERGES – 530920 – SOLA BEDON Steven (senior) – club quitté : F. SUD 74 (552156).

FC FAVEROLLAIS – 531629 – LOUBAT Fabien (senior) – club quitté : AS ANGLARDS DE ST FLOUR (529490).

FC FAVEROLLAIS – 531629 – GIRALDON Cédric (senior) – club quitté : AS ANGLARDS DE ST FLOUR (529490).

FC FAVEROLLAIS – 531629 – DUBOIS Quentin (senior) – club quitté : AS ANGLARDS DE ST FLOUR (529490).

FC FAVEROLLAIS – 531629 – BRODNY Aurélien (senior) – club quitté : AS ANGLARDS DE ST FLOUR (529490).

COEUR DE SAVOIE FOOTBALL – 581480 – ROUSSET Manon (U18F) – club quitté : MONTMELIAN A. (504230).

COEUR DE SAVOIE FOOTBALL – 581480 – EDWIN OBENG Jennifer (senior F) – club quitté : MONTMELIAN A. (504230).

COEUR DE SAVOIE FOOTBALL – 581480 – DEGORRE Virginie (senior F) – club quitté : MONTMELIAN A. (504230).

COEUR DE SAVOIE FOOTBALL – 581480 – CAVAGNA Valérie (senior F) – club quitté : MONTMELIAN A. (504230).

MONT D'OR ANSE FOOT – 552556 – MANGALA Christian

(senior) – club quitté : SA ISSOUDUN (Ligue du Centre Val de Loire).

LA ST CYRIENNE US – 519729 – TCHOMBA Oscar (senior) – club quitté : US ST MARTIN SENOZAN (Ligue de Bourgogne Franche Comté).

FC ESPALY – 523085 – MUYUMBA NKITA Paul (senior) – club quitté : ISSY LES MOULINEAUX FC (Ligue de Paris Ile de France).

FC LYON FOOTBALL – 505605 – BLARD Alexandre Adrien (senior) – club quitté : AS SAINTE SUZANNE (Ligue de la Réunion).

OPPOSITIONS

DOSSIER N° 37

CS VAULXOIS – 530367 – AURIA Corentin (senior) – club quitté : O. NORD DAUPHINE (581423)

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur au motif qu'il ne s'agit pas d'un souhait de son joueur,

Considérant que le club de CS VAULXOIS a saisi un dossier sans pièce scannée,

Considérant qu'il a été questionné à ce sujet et n'a pas répondu à la Commission,

Considérant les faits précités,

La Commission annule le dossier incomplet et amende le club de CS VAULXOIS de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 38

C.S ANATOLIA LYON – 552969 – YALMAN Kursat (senior) – club quitté : AS MANISSIEUX ST PRIEST (527399)

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur au motif qu'il ne s'agit pas d'un souhait de son joueur,

Considérant que le club de C.S ANATOLIA LYON a saisi un dossier sans pièce scannée,

Considérant qu'il a été questionné à ce sujet et n'a pas répondu à la Commission,

Considérant les faits précités,

La Commission annule le dossier incomplet et amende le club de C.S ANATOLIA LYON de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 39

O. ST ETIENNE – 504383 – BELGUERRI Ryad (U16) – club quitté : SAINTE UNITED 2016 (581623)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour

un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 40

O. ST QUENTIN FALLAVIER – 518907 – DIMIER Michel (U14) – club quitté : C.S. VAULXOIS (530367)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 41

SAUVETEURS BRIVOIS – 512835 – AKKIOUI Ouassim (senior) – club quitté : AS CHADRAC (530348)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 42

AC SEYSSINET – 519935 – WIBAUT Bastien (senior) – club quitté : UO PORTUGAL ST MARTIN (524603)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.
Considérant les faits précités,
La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 43

AS TERJAT – 524955 – BONNET Morgan (senior) – club quitté: AS SERVANT (517525)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),
Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.
Considérant les faits précités,
La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 44

MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE – 508740 – KARGA Osman (U14) – club quitté : CS DE BESSAY (506237)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),
Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.
Considérant les faits précités,
La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 45

L'ETRAT LA TOUR SPORTIF – 504775 – LOLA Exauce (U18) – club quitté : O. ST ETIENNE (504383)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),
Considérant que le club quitté questionné a répondu et donné ses explications à la Commission,
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.
Considérant les faits précités,
La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 46

AS ST PRIEST – 504692 – TARCHOUNI Sarah (U16F) – club quitté : EV. DE LYON (523565)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),
Considérant que le club quitté questionné a répondu et donné ses explications à la Commission,
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.
Considérant les faits précités,
La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 47

US ARSAC EN VELAY – 524942 – AHENAT Jawad (senior) – club quitté : AS CHADRAC (530348)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),
Considérant que le club quitté questionné a répondu et donné ses explications à la Commission,
Considérant qu'il a fourni à l'appui de sa demande un document,
Considérant que le document fourni ne peut être assimilé à une reconnaissance de dette dans le sens propre du terme,
Considérant qu'il n'a pas fourni la pièce demandée par la commission.
Considérant les faits précités,
La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 48

FC DU HAUT RHONE – 590335 – LALAOUI Adam (senior) – club quitté : VALSERINE FC (590301)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),
Considérant que le club quitté questionné a répondu et donné ses explications à la Commission,
Considérant qu'il a fourni à l'appui de sa demande un document,
Considérant que le document fourni ne peut être assimilé à une reconnaissance de dette dans le sens propre du terme,
Considérant qu'il n'a pas fourni la pièce demandée par la commission.
Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 49

FC DU HAUT RHONE – 590335 – GORAND Kilyann (senior) – club quitté : VALSERINE FC (590301)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné a répondu et donné ses explications à la Commission,

Considérant qu'il a fourni à l'appui de sa demande un document,

Considérant que le document fourni ne peut être assimilé à une reconnaissance de dette dans le sens propre du terme, Considérant qu'il n'a pas fourni la pièce demandée par la commission.

Considérant les faits précités,
La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 50

FC DU HAUT RHONE – 590335 – GALABY Nicolas (vétérane) – club quitté : VALSERINE FC (590301)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné a répondu et donné ses explications à la Commission,

Considérant qu'il a fourni à l'appui de sa demande un document,

Considérant que le document fourni ne peut être assimilé à une reconnaissance de dette dans le sens propre du terme, Considérant qu'il n'a pas fourni la pièce demandée par la commission.

Considérant les faits précités,
La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 51

AS DOMERATOISE – 506258 – BANGOURA Ibrahima (senior) – club quitté : SC ST POURCINOIS (508742)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné a répondu et donné ses explications à la Commission,
Considérant qu'il a fourni à l'appui de sa demande un document,

Considérant que le document fourni ne peut être assimilé à une reconnaissance de dette dans le sens propre du terme, Considérant qu'il n'a pas fourni la pièce demandée par la commission.

Considérant les faits précités,
La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 52

FC HAUT ALLIER – 582292 – FOUCRIER Benjamin (senior) – club quitté : SC ST POURCINOIS (508742)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné a répondu et donné ses explications à la Commission,

Considérant qu'il a fourni à l'appui de sa demande un document,

Considérant que le document fourni ne peut être assimilé à une reconnaissance de dette dans le sens propre du terme, Considérant qu'il n'a pas fourni la pièce demandée par la commission.

Considérant les faits précités,
La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 53

JALIGNY JAUMAS FOOT – 553202 – IBRAHIME Fayed (senior) – club quitté : MONTLUÇON FOOTBALL (550852)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté a adressé un mail confirmant la régularisation de la situation,

Considérant les faits précités,
La Commission lève l'opposition

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 54

AS DU GRESIVAUDAN – 550152 – CARELLA Flavien (U18) – club quitté : CA GONCELIN (515122)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté a adressé un mail confirmant la levée de l'opposition,

Considérant les faits précités,
La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission

d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 55

AS VAL DE SIOULE – 554229 – FUGIER André (senior) – club quitté : SC ST POURCINOIS (508742)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),
Considérant que le club quitté a adressé un mail confirmant la régularisation de la situation,
Considérant les faits précités,
La Commission lève l'opposition

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 56

ES FOISSIAT ETREZ – 518461 – GADJIGO Demba (U19) – club quitté : LA ST CYRIENNE US (519729)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),
Considérant que le club quitté a adressé un mail confirmant la régularisation de la situation,
Considérant les faits précités,
La Commission lève l'opposition

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 57

AS D'ASTREE – 548879 – PICHOL THIEVEND Rémi (senior) – club quitté : FC LA PLAINE PONCINS (515183)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),
Considérant que le club quitté a adressé un mail confirmant la régularisation de la situation,
Considérant les faits précités,
La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 58

US TROIS RIVIERES – 560196 – MELINON AUOURD Antonin (U11) – club quitté : AS GUEREINS GENOUILLEUX (533355)

Considérant que le club quitté a émis une opposition alors qu'il croyait donner un accord,
Considérant qu'il s'agit donc d'une erreur,
Considérant les faits précités,
La commission lève l'opposition et délivre la licence

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 59

US LIGNEROLLES LAVAUT ST ANNE – 520548 – LERA Ali (senior) – club quitté : AS VILLEBRETOISE (521296)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur.
Considérant que le motif invoqué n'entre pas dans les cas répertoriés à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),
Considérant que la mutation intervient dans la période normale et que le joueur est libre de changer de club comme bon lui semble,
Considérant que le motif du club quitté ne peut être retenu.
Considérant les faits précités,
La commission lève l'opposition et délivre la licence.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 60

CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL – 581459 – ARROB Nabil (senior U20) – club quitté : COGNIN SPORT (504396)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le motif invoqué est la mise en péril de l'équipe,
Considérant que les nouvelles dispositions prises lors de l'A.G du 15 décembre 2018 stipulent que ce cas sera appliqué uniquement à compter du début de la première compétition de la catégorie d'âge concernée,
Considérant que la mutation intervient dans la période normale,
Considérant les faits précités,
La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 61

F.C SEYSSINS – 530381 – KOINDA Chaina (U18F) – club quitté : AS FONTAINE (521191)

Considérant que le club s'oppose au départ de la joueuse pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),
Considérant que le motif invoqué est la mise en péril de l'équipe,
Considérant que les nouvelles dispositions prises lors de l'A.G du 15 décembre 2018 stipulent que ce cas sera appliqué uniquement à compter du début de la première compétition de la catégorie d'âge concernée,
Considérant que la mutation intervient dans la période normale,

Considérant que le club a été informé et a levé l'opposition,
Considérant les faits précités,
La Commission libère la joueuse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 62

CASCOL OULLINS – 504563 – JEANPIERRE Emma (senior F) – club quitté : FC STE FOY LES LYON (523654)

Considérant que le club s'oppose au départ de la joueuse pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le motif invoqué est la mise en péril de l'équipe,

Considérant que les nouvelles dispositions prises lors de l'A.G du 15 décembre 2018 stipulent que ce cas sera appliqué uniquement à compter du début de la première compétition de la catégorie d'âge concernée,

Considérant que la mutation intervient dans la période normale,

Considérant que le club a été informé et a levé l'opposition,
Considérant les faits précités,
La Commission libère la joueuse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 63

CASCOL OULLINS – 504563 – PIEROTTI Léa (senior F) – club quitté : FC STE FOY LES LYON (523654)

Considérant que le club s'oppose au départ de la joueuse pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le motif invoqué est la mise en péril de l'équipe,

Considérant que les nouvelles dispositions prises lors de l'A.G du 15 décembre 2018 stipulent que ce cas sera appliqué uniquement à compter du début de la première compétition de la catégorie d'âge concernée,

Considérant que la mutation intervient dans la période normale,

Considérant que le club a été informé et a levé l'opposition,
Considérant les faits précités,
La Commission libère la joueuse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 64

CASCOL OULLINS – 504563 – DUPRE Laura (U18F) – club quitté : FC STE FOY LES LYON (523654)

Considérant que le club s'oppose au départ de la joueuse pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que les motifs invoqués sont la mise en péril de l'équipe et la cotisation,

Considérant que le club n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail,

Considérant que les nouvelles dispositions prises lors de l'A.G du 15 décembre 2018 stipulent que ce cas sera appliqué uniquement à compter du début de la première compétition de la catégorie d'âge concernée,

Considérant que la mutation intervient dans la période normale,

Considérant que le club a été informé et a levé l'opposition,
Considérant les faits précités,
La Commission libère la joueuse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 65

CASCOL OULLINS – 504563 – MAWOUA Virginie (U16F) – club quitté : FC STE FOY LES LYON (523654)

Considérant que le club s'oppose au départ de la joueuse pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que les motifs invoqués sont la mise en péril de l'équipe et la cotisation,

Considérant que le club n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail,

Considérant que les nouvelles dispositions prises lors de l'A.G du 15 décembre 2018 stipulent que ce cas sera appliqué uniquement à compter du début de la première compétition de la catégorie d'âge concernée,

Considérant que la mutation intervient dans la période normale,

Considérant que le club a été informé et a levé l'opposition,
Considérant les faits précités,
La Commission libère la joueuse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 66

SP. CHATAIGNERAIE CANTAL – 551385 – ISSAADI Reda (senior) – club quitté : FIGEAC QUERCY FOOT (Ligue d'Occitanie)

SP. CHATAIGNERAIE CANTAL – 551385 – MAS Baptiste (senior) – club quitté : FIGEAC QUERCY FOOT (Ligue d'Occitanie)

Considérant que la ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des règlements fédéraux

Considérant que le club a fait opposition pour raison financière

Considérant que le club s'oppose au départ des joueurs pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la Commission Régionale des Règlements,

Considérant que le club quitté n'a pas fourni le document

demandé par la commission,
Considérant les faits précités,
La commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 67

UF BELLEVILLE ST JEAN D'ARDIERES - 551384 – BUSTOS Ezequiel Ramiro (vétérane) – club quitté : SC DE MACON (ligue de Bourgogne Franche Comté)

Considérant que la ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des règlements fédéraux,
Considérant que le club a fait opposition pour raison financière,
Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement règlement de la Commission Régionale des Règlements,
Considérant que le club quitté n'a pas fourni le document demandé par la commission,
Considérant les faits précités,
La commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 68

C. LYON OUEST SC – 516533 – BARGACH Mohamed (senior) – club quitté : A. FRANCO PORTUGAISE DE PUTEAUX (ligue de Paris Ile de France)

Considérant que la ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des règlements fédéraux
Considérant que le club a fait opposition pour raison financière,
Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la Commission Régionale des Règlements.
Considérant que le club quitté n'a pas fourni le document demandé par la commission,
Considérant les faits précités,
La commission lève l'opposition

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 69

CLERMONT FOOT 63 – 535789 – MENDES Emmanuel (senior) – club quitté : LE HAVRE AC (ligue de Normandie)

Considérant que la ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des règlements fédéraux,
Considérant que le club a fait opposition pour raison financière,
Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la Commission Régionale des Règlements,

Considérant que l'opposition a été levée en date du 16 juillet, après l'enquête engagée par la Commission,
Considérant les faits précités,
La commission entérine le dossier.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 70

CASCOL OULLINS – 504563 – NKEN Philippe (senior) – club quitté : US CLUNY (ligue de Bourgogne Franche Comté)

Considérant que la ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des règlements fédéraux
Considérant que le club a fait opposition pour raison financière,
Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements – Règlements Sportifs de la Ligue.
Considérant que la ligue quittée a confirmé par mail que l'opposition a été levée en date du 11 juillet, avant l'enquête engagée par la Commission,
Considérant les faits précités,
La commission entérine le dossier.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 71

US CLUNY FOOTBALL (ligue de Bourgogne Franche Comté) – FERREIRA Michael (senior) – club quitté : ES CORMORANCHE (504647)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),
Considérant que le club quitté a adressé un mail confirmant la régularisation de la situation,
Considérant les faits précités,
La Commission transmet à la ligue de Bourgogne Franche Comté pour suite à donner en vertu de l'article 193§1.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 72

AC AJACCIEN (ligue Corse) – OBISSA Sidney (senior U20) – club quitté : F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 (504281)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),
Considérant que le club quitté a adressé un mail et expliqué ses motifs,
Considérant les faits précités,
La Commission transmet à la ligue de Corse pour suite à donner en vertu de l'article 193§1.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 73

AS DE GOUZON (ligue de Nouvelle Aquitaine) – 542347 – KHEDDACHE Sophiane (senior) – club quitté : MONTLUCON FOOTBALL (550852)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),
Considérant que le club quitté a adressé un premier mail exposant ses motifs puis un second pour lever son opposition suite à la régularisation de la situation,
Considérant les faits précités,
La Commission transmet à la ligue de Nouvelle Aquitaine pour suite à donner en vertu de l'article 193§1.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 74

AS EVIRES – 534694 – DECAMP Axel (senior) VEDOVINI Alexi (U19) – club quitté : F.C. LA FILIERE (544978)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour un retour au club.
Considérant que le club n'a jamais eu d'inactivité en seniors car il n'y a jamais eu d'interruption dans cette catégorie depuis sa création en 2016/2017,
Considérant que le club n'a jamais eu d'équipe engagée en U19 depuis que le club existe,
Considérant que dans les deux catégories concernées, à savoir en senior et en U19, le club ne reprend pas son activité,
Considérant les faits précités,
La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande d'exemption.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Antoine LARANJEIRA,
Président

Bernard ALBAN,
Secrétaire de séance

DÉLÉGATIONS

Réunion du 22 Juillet 2019

Président : LONGERE Pierre
Présent : HERMEL Jean-Pierre

INDISPONIBILITES :

Les délégués doivent communiquer dès à présent au service « compétitions » leurs indisponibilités jusqu'au 01 OCTOBRE.

Les fiches de renseignements 2019/2020 ont été adressées à chaque délégué. Tout retard dans l'envoi en retour entrainera la non désignation.

COURRIER RECU :

District de l'Ain : Demande de délégués pour le 1er tour de la Coupe de France. Noté.

A L'ATTENTION DES DISTRICTS :

Les responsables des Commissions « COUPES » de chaque District sont invités à communiquer à la Commission leur demande de désignation d'un Délégué à l'occasion des 1er et 2ème tours de la Coupe de France 2019/2020 et ceci avant le 15 août 2019.

Pierre LONGERE,
Président de la Commission

Jean-Pierre HERMEL,
Secrétaire de séance

RÈGLEMENTS

Réunion du 22 juillet 2019 (en visioconférence)

Président : M. LARANJEIRA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON.

Excusés : M. DI BENEDETTO, CHBORA, DURAND.

Assiste : MME GUYARD, service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

REPRISE DOSSIER N° 1

AS ST JACQUES – 525985 – SOUTOU/SAMSON Xavier (U15) – club quitté : CLERMONT METROPOLE FC (581804)

Considérant la décision prise au cours de la réunion du 8 juillet,

Considérant l'enquête effectuée auprès du club de l'AS ST JACQUES,

Considérant que le club a adressé un mail pour transmettre à la commission, les explications de la maman du joueur,

Considérant que celle-ci confirme ne pas avoir entrepris les démarches officielles pour demander le changement de nom et qu'elle n'a pas de justificatif en sa possession,

Considérant que, de ce fait, l'enfant doit conserver le nom d'origine à SOUTOU,

Considérant les faits précités,

La commission maintient l'enregistrement du joueur au nom existant au fichier et bloque toutes saisies sous le nom de SAMSON tant qu'un justificatif officiel ne sera pas fourni.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Antoine LARANJEIRA, Bernard ALBAN,

Président Secrétaire de séance

COUPES

Réunion du 22 juillet 2019

Président : Pierre LONGERE

Présent(e)s : Abtisssem HARIZA, Jean-Pierre HERMEL.

COUPE DE FRANCE 2019/2020

Dates des 3 premiers tours :

1er tour : 25 Août 2019 (entrée des clubs de R3).

2ème tour : 1er Septembre 2019.

Tour de cadrage : 8 Septembre 2019 (6 rencontres).

3ème tour COUPE DE FRANCE :

Lors de la réunion du 12 juillet 2019 et après tirage au sort, le Conseil de Ligue a désigné le F.C. LYON comme club recevant le représentant de la Ligue de St Pierre et Miquelon le samedi 14 septembre 2019.

COURRIERS RECUS

US LA MURETTE, FC AUBENAS, ETS LE BOURGET DU LAC, FC ST MARTIN URIAGE, FC LES AVENIERES. Noté.

RC LAQUEUILLE : Noté. Remerciements.

F.F.F. : Confirmation des engagements Coupe Gambardella Crédit Agricole.

District de l'Isère : courrier concernant le club de l'AS FONTAINE.

Pierre LONGERE,

Président de la Commission

Jean-Pierre HERMEL,

Secrétaire de séance

SPORTIVE SENIORS

Réunion du 22 juillet 2019

Président des Compétitions : Yves BEGON.
Présents : Jean-Pierre HERMEL, Eric JOYON, Roland LOUBEYRE.
Excusé : Claude AURIAC.

INFORMATIONS

- REPRISE DES CHAMPIONNATS SENIORS :

- * **N3**: samedi 17 août 2019
- * **R1**: samedi 24 août 2019
- * **R2 et R3**: dimanche 08 septembre 2019

A NOTER:

* Le stage annuel des arbitres de Ligue étant prévu pour le samedi 07 septembre 2019, les matchs des championnats **N3 et R1** fixés à cette date se disputeront le dimanche 08 septembre 2019. Merci d'en prendre acte.

* Les clubs du championnat N3 sont priés de remplir une feuille de recette (entrées payantes ou non) et de la transmettre rapidement à la Ligue.

HORAIRES

RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES DEPUIS LA SAISON 2018/2019

A l'Assemblée Générale de la LAuRAFoot qui s'est tenue à Lyon le 30 Juin 2018, les clubs ont adopté des nouvelles dispositions concernant les modifications des horaires (cf. article 31 des R.G. de la Ligue) :

« Il y a 3 types d'horaire, à savoir :

L'horaire légal : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

L'horaire autorisé : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

L'horaire négocié : c'est l'horaire qui a été convenu par deux clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

« L'horaire ainsi défini peut s'articuler de la manière suivante :

SENIORS

Horaire légal :
Samedi 18h00 en R1.
Dimanche 15h00 en R2 et R3.

Horaire autorisé :
Dimanche 14h30 ou 15h00 en R1.
Dimanche 14h30 en R2 et R3.
Dimanche entre 12h30 et 13h00 : uniquement en lever de

rideau et avec exclusion du R1.

Samedi entre 19h00 et 20h00 : uniquement si éclairage minimum E5, par pas de 30 minutes en R2 et R3.

Samedi entre 18h00 et 20h00 : uniquement si éclairage minimum E5, par pas de 30 minutes en R1.

SENIORS FEMININES

Horaire légal :
Dimanche 15h00.

Horaire autorisé :
Dimanche 14h30.

Dimanche entre 12h30 et 13h00 : uniquement en lever de rideau.

Samedi entre 19h00 et 20h00 : uniquement si éclairage minimum E5, par pas de 30 minutes en R2 F.

Samedi entre 18h00 et 20h00 : uniquement si éclairage minimum E5, par pas de 30 minutes en R1 F.

JEUNES

Horaire légal :
Dimanche 13h00.

Horaire autorisé :

Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes.

Samedi entre 14h30 et 17h30 : uniquement si éclairage E5 en cas de nécessité d'éclairage, par pas de 30 minutes.

JEUNES FEMININES

Mêmes règles que pour les Jeunes.

ATTENTION : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES :

3 Périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE : Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés.**

Période ORANGE : Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE : Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION:

En cas de non-respect de cette procédure, les clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

Les changements de terrain au sein d'un club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou

rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du club recevant. Le club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

RAPPELS

- REMPLACEMENT DES JOUEURS (ARTICLE 28 des Règlements Sportifs de la Ligue).

Précisions :

« Pour toutes les catégories » d'âge, le nombre de changements autorisés au cours des dix dernières minutes du temps réglementaire, ainsi qu'au cours de la seconde période de la prolongation éventuelle est limité à deux par équipe. Les changements sont gérés par l'Arbitre.

« Tous les joueurs ou joueuses figurant sur la feuille de match seront considérés comme ayant effectivement participé à la rencontre, à l'exception de ceux qui seront notés « non entrant » sur la feuille de match par l'Arbitre..... ».

- ARBITRES, DELEGUES.

Penser dans vos rapports concernant les cartons jaunes et rouges de bien mentionner les numéros de maillots, les noms et prénoms des joueurs concernés.

- F.M.I. : FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE :

La Commission rappelle aux clubs qu'ils doivent transmettre la FMI **dès la fin de la rencontre.**

Pour les clubs jouant le **samedi**, le faire immédiatement, **ne pas attendre le dimanche soir.**

Pour les Officiels et les clubs, n'hésitez pas à prendre une photo de la feuille de match avant le début de la rencontre. Attention aux amendes financières. Merci de votre compréhension.

Yves BEGON, Jean-Pierre HERMEL,

Président des Compétitions Secrétaire de séance

APPEL REGLEMENTAIRE

AUDITION DU 09 JUILLET 2019

DOSSIER N°75R : Appel du club de l'U.S. LA MURETTE en date du 22 juin 2019 contre une décision de la Commission d'Appel du District de l'Isère, prise lors de sa réunion du 17 juin 2019, ayant confirmé la décision de la Commission ETHIQUE ET PREVENTION dudit District, concernant l'application du BONUS-MALUS.

La Commission Régionale d'Appel réunie à Lyon en visioconférence avec l'antenne de la LAuRAFoot à Cournon d'Auvergne, le 09 juillet 2019 dans la composition suivante : Daniel MIRAL (Président), Paul MICHALLET (secrétaire), Roger AYMARD, Alain SALINO, André CHENE, Christian MARCE, Michel GIRARD et Jean-Claude VINCENT.

Assistent : Mesdames COQUET et FRADIN.

Aux fins d'être entendus sur l'affaire en objet :

- M. GIROUD GARAMPON Hervé, représentant de la Commission d'Appel du District de l'Isère.
- M. MALLET Marc, membre de la Commission d'éthique.

Pour le club de l'U.S. LA MURETTE :

- M. CARRET Pascal, Président accompagné de Maître ANTON, avocat.
- M. RIBEIRO Manuel, éducateur.

Jugeant en appel et en dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'U.S. LA MURETTE, assisté de Maître ANTON que :

- La gestion du BONUS-MALUS, inscrit au sein du Barème des sanctions aggravées dans le Titre 3 des Règlements Généraux du District de l'Isère, est confiée à la Commission d'Ethique et Prévention ; que relevant des Règlements Disciplinaires, seule la Commission de Discipline dudit District était compétente pour l'appliquer ; que la procédure, non disciplinaire, ne permet pas aux licenciés ou aux clubs de bénéficier des principes prévus par la F.F.F. et par le Code du Sport ; qu'en conséquence, la Commission d'Ethique du District de l'Isère n'était donc pas compétente pour prononcer le retrait des points par le biais du BONUS-MALUS ;

- Le calcul des points de pénalité n'a de sens que si le point par match de suspension ferme est appliqué pour les matchs infligés en supplément de l'expulsion, entraînant elle-même un match automatique ; qu'en l'espèce, une expulsion entraîne trois points de pénalité et un point en sus pour l'automatique ; qu'il ne peut y avoir deux sanctions soit trois points et un point ;

Considérant qu'il ressort de l'audition du District de l'Isère que le Règlement BONUS-MALUS a été voté par l'ensemble des clubs du District de l'Isère et qu'il doit donc s'appliquer ; qu'il en ressort qu'un carton rouge entraîne trois points de pénalité et qu'un match de suspension entraîne un seul point de pénalité ;

Sur ce,

Attendu qu'il ressort de l'article 62-2-2 des Règlements Généraux du District de l'Isère que le système du BONUS-MALUS est appliqué à toutes les équipes de football à 11 qui se voient attribuer en fin de championnat, des points de bonus ou de malus, selon les pénalités et les bonifications qu'elles ont cumulées durant les matchs de championnat de

la saison en cours ;

Attendu que de cet article, il en résulte que pour toute expulsion, le club recevra trois points de pénalité et que tout match de suspension sera puni d'un point de pénalité supplémentaire ;

Attendu enfin, que l'application du BONUS-MALUS relève de la seule compétence de la Commission d'Ethique et Prévention conformément à l'article 5-2-3 des Règlements Généraux dudit District ;

Considérant que la Commission d'Ethique et Prévention est strictement indépendante de la Commission de discipline, en ce qu'elle applique le BONUS-MALUS sur le compte du club, de manière automatique, suite aux sanctions prononcées par la Commission de discipline ;

Considérant que la Commission d'Ethique et Prévention, en tant qu'organe indépendant, n'est pas concerné par le Règlement Disciplinaire issu de l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. ; qu'en ce sens, c'est à bon droit qu'elle s'est chargée de l'application du BONUS-MALUS ;

Considérant que la Règlementation prévue par le District de l'Isère est suffisamment claire et précise ;

Les personnes auditionnées, Mesdames COQUET et FRADIN, n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision ;

Par ces motifs,

La Commission Régionale d'Appel :

- Confirme la décision de la Commission d'Appel du District de l'Isère prise lors de sa réunion du 17 juin 2019.
- Mets les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'U.S. LA MURETTE.

Le Président,

Le Secrétaire,

D. MIRAL

P. MICHALLET

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF (conciliation@cnosf.org) dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

AUDITION DU 09 JUILLET 2019

DOSSIER N°77R : Appel du club de l'AC. S. MOULINS FOOTBALL en date du 04 juillet 2019 contre une décision de la Commission d'Appel Réglementaire du District de l'Allier prise lors de sa réunion du 27 juin 2019, confirmant la décision de la Commission des Règlements dudit district ayant donné match perdu par pénalité à l'AC. S. MOULINS FOOTBALL (-1 pt ; 0 but) tout en reportant le gain de la rencontre au S.C. ST POURCINOIS (+3 pts ; 3 buts)..

Rencontre : AC. S. MOULINS FOOTBALL / S.C. ST POURCINOIS (SENIORS D1 Poule B du 1^{er} juin 2019).

La Commission Régionale d'Appel réunie à Lyon en visioconférence avec l'antenne de la Ligue à Cournon d'Auvergne, le 09 juillet 2019 dans la composition suivante : Daniel MIRAL (Président), Paul MICHALLET (secrétaire), Roger AYMARD, Alain SALINO, André CHENE, Christian MARCE, Michel GIRARD et Jean-Claude VINCENT.

Assistent : Mesdames COQUET et FRADIN.

Aux fins d'être entendus sur l'affaire en objet :

- M. NICOLAS Jean-Claude, Président de la Commission d'Appel du District de l'Allier.
- M. RIDEAU Rodolphe, Président de l'AC. S. MOULINS FOOTBALL.

Regrettant l'absence non-excusee de M. DUCASSE Éric, Président du S.C. ST POURCINOIS ;

Jugeant en appel et en dernier ressort,

Considérant que l'appel de l'AC. S. MOULINS FOOTBALL a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que l'AC. S. MOULINS FOOTBALL demande l'annulation des décisions de la Commission des Règlements du District de l'Allier et de la Commission d'Appel dudit District ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. RIDEAU Rodolphe, Président de l'AC. S. MOULINS FOOTBALL et des conclusions de Maître Thierry CHIRON, avocat, que la décision est irrégulière en la forme et sur le fond :

- Conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., « la demande d'évocation n'est possible que lorsqu'elle émane de la Commission Compétente », un club tiers ne peut donc former de demande d'évocation ; qu'en l'espèce, ce sont les clubs de COSNE D'ALLIER et VALLON U.S. qui sont à l'origine de la demande d'évocation, la procédure est donc irrégulière ;

- La Commission d'Appel du District de l'Allier a convoqué devant elle le Président de la Commission des Règlements dudit District, impactant donc le principe du droit au procès équitable ; que la Commission d'Appel doit procéder au réexamen de l'affaire dans une totale neutralité sans subir l'influence du juge de première instance ;

- Conformément à l'article 197.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., il est cité l'ensemble des hypothèses dans lesquelles la Commission des Règlements peut user de son droit d'évocation ; qu'en l'espèce, aucune de ces dernières ne saurait s'apparenter à la situation décrite de l'AC. S. MOULINS FOOTBALL ; que ce dernier n'a commis aucune fraude vis-à-vis des Règlements Généraux du District, de la Ligue et de la F.F.F. en agissant en toute transparence sans dissimuler la vérité ;

- La Commission d'Appel du District de l'Allier fait état du non-respect par l'AC. S. MOULINS FOOTBALL de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. ; qu'il ressort dudit article que la participation des joueurs étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière rencontre retour d'un championnat national est interdite dans une équipe d'un championnat régional et une équipe inférieure disputant un championnat national ; que si la Commission d'Appel considère qu'il n'y a pas lieu de différencier les équipes réserves d'un club de national disputant un championnat de Ligue ou de District ; qu'il convient toutefois de la faire conformément à l'article 137 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;
- Les Règlements Généraux de la F.F.F., de la Ligue et dudit District n'interdisent pas la participation de joueurs, ayant participé aux l'avant-dernier et dernier matchs retours en National, en championnat départemental ; que l'AC. S. MOULINS FOOTBALL a respecté lesdits Règlements ;

Considérant qu'il ressort de l'audition du Président de la Commission d'Appel du District de l'Allier que :

- La Commission des Règlements du District de l'Allier a logiquement fait usage de son droit d'évocation suite aux courriers de COSNE D'ALLIER et de VALLON U.S. conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;
- L'AC. S. MOULINS, en inscrivant les noms de trois joueurs ayant participé à l'avant-dernière rencontre d'un match retour de National 3, n'a pas respecté les dispositions de l'article 163.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. ; que l'article ne différencie pas les équipes réserves d'un club de National disputant un championnat de Ligue ou de District ;
- Conformément à l'article 187.2, l'évocation est possible par la Commission compétente dès que tout assujetti au sens dudit Règlement agi en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements ; qu'en l'espèce, l'AC. S. MOULINS n'a pas respecté les dispositions de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;
- La sanction est donc en toute logique la perte du match par pénalité pour le club appelant ;

Sur ce,

Attendu qu'il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., que :

« (...) Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- d'infraction définie à l'article 207 des RG ;
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4 des R.G., la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. ».

Considérant que la Commission compétente est en mesure de se saisir de toute information afin de faire valoir son droit d'évocation ; qu'il importe peu de la manière dont l'information à l'origine de cette procédure lui est parvenue : confirmation d'une réserve par le club adverse, signalement d'un club tiers ou la constatation par les personnes en charge de la vérification des feuilles dans les instances ;

Considérant que c'est en toute légitimité que la Commission des Règlements du District de l'Allier s'est saisie de l'information donnée par les clubs de VALLON U.S. et COSNE D'ALLIER ;

Considérant que la convocation du représentant de la Commission, ayant pris la décision contestée, n'est pas en mesure d'influencer la Commission de céans en ce que celle-ci demeure strictement indépendante ; qu'elle a, au contraire, pour but d'installer un débat contradictoire afin que la présente Commission d'Appel puisse prendre la décision la plus adaptée à la situation litigieuse ;

Considérant que contrairement à ce qui est opposé par le club de l'AC. S. MOULINS FOOTBALL, la procédure n'est entachée d'aucun vice de forme pouvant porter atteinte aux droits de la défense, notamment au droit au procès équitable ;

Considérant que la Commission des Règlements du District de l'Allier s'est saisie de son droit d'évocation sur le fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. en invoquant l'article 207 desdits Règlement en ce que l'AC. S. MOULINS FOOTBALL a agi en vue de contourner l'application de l'article 167.3 desdits Règlements ;

Attendu qu'il ressort de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« 3. En outre, ne peuvent participer à un **championnat régional**, ou dans une **équipe inférieure disputant un championnat national**, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates. (...) »

Considérant que les trois joueurs concernés ont participé à la rencontre de l'équipe première, en date du 18 mai 2019, se trouvant être l'avant-dernière rencontre retour de National 3 ; qu'ils ont également participé à la rencontre de championnat départemental 1 de l'équipe réserve en date du 1^{er} juin 2019 ;

Considérant que la restriction prévue par l'article susvisé ne s'applique que lorsque les joueurs, ayant participé aux deux dernières rencontres retour de championnat national en équipe première, sont inscrit sur la feuille de match

d'une équipe réserve jouant une rencontre de championnat régional ou national ;

Considérant que le présent article n'est pas fondé à s'appliquer en ce que la rencontre du 1^{er} juin 2019 relève du championnat départemental du District de l'Allier et non d'un championnat régional ou national ;

Considérant qu'à la lumière de ces éléments, l'évocation faite par la Commission des Règlements, confirmée par la Commission d'Appel, n'est pas recevable sur le fond ni sur la forme en ce que le club de l'AC. S. MOULINS FOOTBALL n'a pas agi en vue de contourner les Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que la sanction de perte du match par pénalité n'a pas lieu de s'appliquer dans le cas d'espèce ;

Les personnes auditionnées, Mesdames COQUET et FRADIN, n'ayant participé ni aux délibérations ni à la décision ;

Par ces motifs,

La Commission Régionale d'Appel :

- Annule la décision de la Commission d'Appel Règlementaire du District de l'Allier prise lors de sa réunion du 27 juin 2019 et confirme le score acquis sur le terrain.
- Mets les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'AC. S. MOULINS FOOTBALL.

Le Président,

Le Secrétaire,

D. MIRAL

P. MICHALLET

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOF (conciliation@cnosf.org) dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

AUDITION DU 09 JUILLET 2019

DOSSIER N°76R : Appel du club de l'AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL en date du 27 juin 2019 contre une décision de la Commission d'Appel Règlementaire du District de DROME-ARDECHE prise lors de sa réunion du 17 juin 2019, ayant confirmé la décision de la Commission des Règlements dudit district, et rejeté la demande d'évocation déposée par le club appelant.

Rencontre : A.S. VANSEENNE / AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL (SENIORS D3 Poule D du 05 mai 2019).

La Commission Régionale d'Appel réunie à Lyon en visioconférence avec l'antenne de la Ligue à Cournon d'Auvergne, le 09 juillet 2019 dans la composition suivante : Daniel MIRAL (Président), Paul MICHALLET (secrétaire),

Roger AYMARD, Alain SALINO, André CHENE, Christian MARCE, Michel GIRARD et Jean-Claude VINCENT.

Assistent : Mesdames COQUET et FRADIN.

Aux fins d'être entendus sur l'affaire en objet :

- M. FAURIE Pierre, Président de la Commission d'Appel du District de DROME-ARDECHE.
- M. GUERRERO Manuel, représentant le Président de l'AV.S. SUD ARDECHE FOOTBALL.

Regrettant l'absence non-excusee de M. TESSIER Jean-François, Président de l'A.S. VANSEENNE ;

Jugeant en appel et en dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. FANGIER Georges, représentant le Président, que l'AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL souhaite faire appel du rejet de sa demande d'évocation sur la participation de trois joueurs suspendus de l'A.S. VANSEENNE :

- La Commission de discipline avait enregistré la date de prise d'effet de la sanction des trois joueurs le 02 mai 2019, soit avant la rencontre contre l'A.S. VANSEENNE ; que ces joueurs auraient dû être suspendus immédiatement lors de la réunion du 02 mai 2019 et n'auraient donc pu participer à la rencontre contre l'AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL ;
- Le mode de fonctionnement de la Commission de discipline du District de DROME-ARDECHE diffère de celui de la Commission Régionale de Discipline en ce que la suspension à titre conservatoire ne commence que dix jours après le match où les incidents ont été déclarés alors qu'au niveau de la LAuRAFoot, les joueurs sont suspendus à titre conservatoire immédiatement au lendemain de la réunion soit le jour où ils en ont l'information ; que les joueurs auraient dû voir leur suspension à titre conservatoire publiée sur footclubs le 03 mai 2019 avec prise d'effet cette même date ;

• Compte-tenu des graves incidents lors de ladite rencontre, les trois joueurs de l'A.S. VANSEENNE se devaient d'être suspendus immédiatement ; que la Commission de discipline, même si le procès-verbal paraît le mercredi, soit un jour avant la réunion de cette dernière, pouvait toutefois avertir les clubs concernés des joueurs suspendus à titre conservatoire par l'envoi d'un mail ou d'un sms ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. FAURIE Pierre, Président de la Commission d'Appel du District de DROME-ARDECHE que cette dernière a confirmé la décision de première instance pour les raisons suivantes :

- La Commission de discipline du District se réunissant le jeudi, ces décisions ne peuvent que paraître sur le procès-verbal du District du mercredi suivant ; qu'il n'est pas possible de fixer une date d'effet de suspension à titre

conservatoire antérieure à la parution du procès-verbal ; qu'en effet, les joueurs concernés pourraient faire l'objet de réserve quant à leur participation à une rencontre en tant que joueur suspendu alors que le club n'a pas été notifié de ces suspensions ;

- Dans son procès-verbal du 22 mai 2019 concernant la réunion du 16 mai 2019, la Commission de discipline a pris note de la suspension à titre conservatoire des trois joueurs de l'A.S. VANSEENNE à compter du 07 mai 2019 ; que dans le compte-rendu de la décision, la Commission a commis une erreur de saisie en inscrivant la date de prise d'effet au 02 mai 2019 ;

- La Commission d'Appel n'a pu que constater, tout comme la Commission de première instance, que les trois joueurs de l'A.S. VANSEENNE cités par le club requérant n'étaient pas suspendus au jour de la rencontre en date du 05 mai 2019 ;

- En toute conséquence, l'A.S. VANSEENNE a donc respecté les Règlements Généraux de la F.F.F., de la Ligue et du District ; que la demande d'évocation de l'AV. SUD ARDECHE FOOTBALL ne pouvait qu'être rejetée ;

Sur ce,

Attendu qu'il ressort de l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District de DROME-ARDECHE, reprenant l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., que :

« (...) Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des RG ;*
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4 des R.G., la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. ».

Considérant que les trois joueurs de l'A.S. VANSEENNE ont été suspendus à titre conservatoire à partir du 07 mai 2019, conformément au procès-verbal publié le 07 mai 2019 de la réunion du 02 mai 2019 ;

Considérant que la Commission de discipline a, dans son procès-verbal publié le 22 mai 2019 de la réunion du 16 mai 2019, fait part des sanctions prises à l'encontre des trois joueurs ayant pour date d'effet le 02 mai 2019 ;

Considérant que conformément à l'article 3.3.3 du Règlement Disciplinaire, l'exécution des mesures conservatoires commence à compter du jour où elles sont publiées sur footclubs ; que les suspensions à titre conservatoire ayant

été publiées le 07 mai 2019, elles ne pouvaient prendre effet à une date antérieure ;

Considérant que si la Commission a commis une erreur dans son compte-rendu d'audition du 16 mai 2019, le procès-verbal de la réunion du 07 mai 2019 a mentionné de façon claire et précise la date de prise d'effet de la sanction, soit le 07 mai 2019 ;

Considérant que l'A.S. VANSEENNE a en toute logique inscrit lesdits joueurs sur la feuille de match de la rencontre du 05 mai 2019, sachant que l'information quant à leur suspension à titre conservatoire ne leur ait parvenue que le 07 mai 2019 ;

Considérant que la Commission de céans ne peut que regretter le retard dans la publication de la suspension à titre conservatoire et par conséquent de sa prise d'effet ;

Considérant néanmoins que le club de l'A.S. VANSEENNE, en ne commettant aucune faute vis-à-vis des Règlements Généraux de la F.F.F., de la Ligue et du District ne saurait se voir reprocher la participation desdits joueurs lors de la rencontre face à l'AV. SUD ARDECHE FOOTBALL le 05 mai 2019, ces derniers n'étant pas suspendus au jour de la rencontre ;

Considérant que la sanction automatique de la perte du match par pénalité ne peut donc trouver application en l'espèce, comme l'a retenu à juste titre la Commission d'Appel du District de DROME-ARDECHE ;

Les personnes auditionnées, Mesdames COQUET et FRADIN, n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision ;

Par ces motifs,

La Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision de la Commission d'Appel Règlementaire du District de DROME-ARDECHE prise lors de sa réunion du 17 juin 2019.**

- **Mets les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL.**

Le Président,

D. MIRAL

Le Secrétaire,

P. MICHALLET

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF (conciliation@cnosf.org) dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

FEMININES

Réunion du Lundi 22 juillet 2019

Président des Compétitions : Yves BEGON.
Présents : Nicole CONSTANCIAS, Abtisssem HARIZA, Annick JOUVE.
Anthony ARCHIMBAUD, Sébastien DULAC.

COUPE DE FRANCE FEMININE

Les clubs peuvent s'inscrire en Coupe de France Féminine pour la saison 2019-2020 sur Footclubs. Il est recommandé de le faire avant le **16 Août 2019**. Plus la Ligue comptera d'engagés et plus elle aura de qualifiés pour le 1^{er} tour fédéral. Le droit d'engagement s'élève à 26 Euros.
Merci aux Districts de relayer l'information sur leur site Internet et sur leur P.V. des Commissions Départementales Féminines.

Pour rappel, les clubs de R1 F et R2 F ont obligation de participer à la Coupe de France Féminine.

CHAMPIONNATS R1 F ET R2 F POUR LA SAISON 2019-2020

Lors de sa réunion du lundi 15 juillet 2019, le Bureau Plénier a validé la composition des poules des championnats R1 F et R2 F pour la saison 2019-2020.

Compte tenu du retrait de plusieurs équipes en R2 F et en application des dispositions fixées à l'article 5 du règlement des Championnats Régionaux Seniors Féminins, la composition initiale (établie le lundi 03 juillet 2019) a dû être quelque peu modifiée afin de permettre de compléter les poules de R2 F à 7 équipes chacune.

REGIONAL 1 F :

Poule A :

F.C. AURILLAC ARPAJON CANTAL AUV. (15)
CEBAZAT-SPORTS (63)
Esp. CEYRAT (63)
CLERMONT FOOT 63 (63)
LE PUY FOOT 43 AUVERGNE (43)
F.C. PONTCHARRA SAINT LOUP (69)
A.S. SAINT ETIENNE 2 (42)
F.C. SAINT ETIENNE (42)
O.I. SAINT JULIEN CHAPTEUIL (43)
F.F. YZEURE ALLIER AUVERGNE 2 (03)

Poule B :

CHASSIEU DECINES F.C. (69)
CHAZAY AZERGUES F.C. (69)
F.C. CHERAN (74)
Ev. S. GENAS AZIEU (69)
GRENOBLE FOOT 38 (2) (38)
OLYMPIQUE LYONNAIS (2) (69)
F.C. NIVOLET (73)
A.S. SAINT ROMAIN LA SANNE (38)
SUD LYONNAIS FOOTBALL (69)
OLYMPIQUE DE VALENCE (26-07)

Reprise du championnat : Dimanche 08 septembre 2019.

REGIONAL 2 F :

Poule A :

F.C. ALLY MAURIAC (15)
A.C. AUZON AZERAT (43)
S.C. BILLOM (63)
CLERMONT FOOT 63 (2) (63)
S.C.A. CUSSET (03)
A.S. DOMERAT (03)
U.S. SAINT FLOUR (15)

Poule B :

CALUIRE FOOTBALL FILLES 1968 (69)
A.S. CHADRAC (43)
L'ETRAT LA TOUR SPORTIF (42)
F.C. EYRIEUX EMBROYE (26-07)
EVEIL DE LYON (69)
A.S. MONTMERLE (69)
RIORGES F.C. (42)

Poule C :

C.S. D'AYZE (74)
F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 (01)
E.S. CHILLY (74)
U.S. MAGLAND (74)
E.S. MEYTHET (74)
PLASTIC VALLEE F.C. (01)
VALLEE DU GUIERS F.C. (38)

Poule D :

F.C. BORDS DE SAONE (01)
GRENOBLE FOOT 38 (3) (38)
Ent. S. NORD DROME (26-07)
A.S. SAINT MARTIN EN HAUT (69)
A.S. LA SANNE ST ROMAIN DE SURIE (2) (38)
OLYMPIQUE DE VALENCE (2) (26-07)
A.S. VEZERONCE HUERT (38)

Reprise du championnat : 08 septembre 2019

CHAMPIONNAT REGIONAL U18 F POUR LA SAISON 2019-2020.

A la date du 15 juillet 2019, 37 équipes U18 F ont sollicité leur participation cette saison au championnat régional U18 F. Elles ont été réparties sur 5 poules (de 7 ou 8 équipes).

Première journée de la 1ère phase du championnat : 08 septembre 2019.

Poule A :

C.S. BESSAY (03)
A.S. DOMERAT (03)
LE PUY FOOT 43 AUVERGNE (43)
F.C. LEZOUX (63)
F.C. SAINT ETIENNE (42)
S.A. THIERS (63)
FOOTBALL FEMININ YZEURE (2) (03)

Poule C :

F.C. BOURGOIN JALLIEU (38)
F.C. CHERAN (74)
CLAIX FOOTBALL (38)
GRENOBLE FOOT 38 (38)
E.S. MEYTHET (74)
C.S. NIVOLAS VERMELLE (38)
F.C. NIVOLET (73)
THONON EVIAN GD GENEVE F.C. (2) (74)

Poule E :

GF. ARTAS CHARANTONNAY NORD DAUPHINE (ACND) (38)
Ev. S. GENAS AZIEU (69)
A.S. SAINT PRIEST (69)
A.S. LA SANNE SAINT ROMAIN DE SURIE (38)
F.C. SUD ISERE (38)
OI. VALENCE (26-07)
F.C. VALLEE DU GUIERS (38)

Poule B :

F.C. ALLY MAURIAC (15)
F.C. AURILLAC ARPAJON CANTAL AUV. (15)
F.C. CHATEL GUYON (63)
CLERMONT FOOT 63 (63)
U.S. SAINT FLOUR (15)
Grp. VALLEE DE L'AUTRE (15)
CEBAZAT-SPORTS (63)

Poule D :

ANDREZIEUX BOUTHEON F.C. (42)
F.C. BORDS DE SAONE (01)
F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 (01)
CALUIRE FILLES FOOT 1968 (69)
F.C. LYON FOOTBALL (69)
RIORGES F.C. (42)
A.S. SAINT ETIENNE (2) (42)
F.C. VAULX EN VELIN (69)

**REGLEMENT CHAMPIONNAT REGIONAL U18 F.**

...//...

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS

Le championnat est ouvert aux équipes U18 féminines évoluant à 11.

Les engagements devront parvenir à la Ligue avant le 15 juillet.

Article 3.1 – Organisation :

Les équipes doivent obtenir l'approbation de leur District et de la Commission Régionale des Compétitions pour s'engager.

Le championnat se déroulera en deux phases et en fonction des engagements reçus.

Article 3.2 – Obligations :

Les équipes participant au championnat U 18 F doivent justifier du service d'un(e) éducateur(trice) diplômé(e) d'un CFF3 ou ayant le module U17 ou U18 au minimum.

Les clubs ayant une équipe évoluant en championnat U18 F doivent :

* Avoir au minimum une équipe féminine U6 F à U13 F (Foot à

3, 4, 5 ou 8) engagée dans une compétition de District. Cette équipe devra obligatoirement participer aux compétitions jusqu'à leur terme ou avoir participé à 8 plateaux minimum. Les ententes et les groupements sont valables pour satisfaire à cette obligation.

* Avoir un nombre de licenciées comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6 F à U13 F).

Article 3.3 – Sanctions :

A la fin de chaque phase, il sera retiré 3 points au classement final du championnat régional Féminin U18 en cas de non-respect d'une au moins de ces obligations.

ARTICLE 4 – DEROULEMENT DE L'EPREUVE

Article 4.1 – Le calendrier est établi par la Commission Régionale des Compétitions et homologué par le Conseil de Ligue.

Article 4.2 – Le classement sera déterminé par application de l'article 23 des Règlements Généraux de la Ligue.

Article 4.3 – Remplacements des joueuses : application de l'article 28 des Règlements Généraux de la Ligue.

Article 4.4 – Le championnat U18 F se dispute en 2 phases.

1ère phase :

Constituée de 5 groupes géographiques de 7 ou 8 équipes maximum, elle se déroule en matchs aller simple.

En cas d'égalité de points entre plusieurs équipes au sein d'un même groupe, il sera appliqué l'article 23.3 des Règlements Généraux de la Ligue.

Application des dispositions fixées à l'article 24.7 des R.G. de la Ligue pour départager des équipes classées exclusivement au même rang dans des poules différentes ;

2^{ème} phase :

Elle se déroule sur deux niveaux (niveaux 1 et 2) en matchs aller-retour.

A l'issue de la 1^{ère} phase, les clubs classés aux deux premières places de chaque groupe et les deux meilleurs troisièmes constitueront les deux poules d'accession du niveau 1 (soit 12 équipes réparties sur 2 poules).

Les clubs restant formeront le niveau 2 de la phase 2.

Au niveau 1 : après application des sanctions prévues pour le non-respect des obligations fixées par la Ligue, les clubs classés à la première place de chacune des deux poules d'accession disputeront un match de barrage afin de

déterminer le club représentatif de la Ligue qui participera à la Phase d'Accession Nationale (24 et 31 mai 2020) au championnat national féminin U19.

Au niveau 2 : les équipes restant seront réparties sur 4 poules géographiques.

Les présentes dispositions concernant le déroulement du championnat U18 F ont été approuvées par le Bureau Plénier du 15 juillet 2019.

Yves BEGON,

Président des
Compétitions

Abtisse HARIZA et Annick JOUVE,

Responsables
du football féminin

ARBITRAGAGE

Réunion du 22 Juillet 2019

Permanence du 22-07-2019

Président : Jean-Marc SALZA jmsalza@laurafoot.fff.fr

Secrétaire : Nathalie PONCEPT

INDISPONIBILITES ETE :

Les indisponibilités connues pour juillet, août et septembre devaient être saisies sur MON COMPTE FFF avant le 30/06. A compter du 01/07, il n'est plus possible de les saisir durant la période de renouvellement des licences jusqu'à la validation finale de la licence de l'arbitre concerné.

La CRA rappelle que toutes les communications concernant les désignations doivent passer par le service compétitions, les désignateurs ne devant recevoir l'information qu'en copie afin d'éviter toute perte d'information.

DOSSIERS MEDICAUX

: <https://laurafoot.fff.fr/simple/dossiers-medicaux-arbitres-de-ligue/> et doivent être retournés pour le 15/07/2019 suivant les instructions à télécharger (merci de prendre connaissance des nouvelles dispositions préventives de l'examen cardiologique) :

<https://laurafoot.fff.fr/wp-content/uploads/sites/10/bsk-pdf-manager/977d748efdaac2d6859db45770928960.pdf>

à : **Ligue Auvergne Rhône-Alpes de Football 350B avenue Jean Jaurès 69007 LYON.**

à : **Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football ZI Bois Joli II – 13 rue Bois Joli – CS 20013 63808 Cournon d'Auvergne CEDEX.**

DESIGNATEURS

BONTRON Emmanuel	Dési Futsal	☎ 07 89 61 94 46 - Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohammed	Dési ER R1 R2	☎ 06 79 86 22 79 - Mail : mo.bouguerra@wanadoo.fr
CALMARD Vincent	Dési JAL1 JAL2	☎ 06 70 88 95 11 - Mail : vincent.calmard@orange.fr
DEPIT Grégory	Représentant arbitres CL Discipline	☎ 06 02 10 88 76 - Mail : gdepit@hotmail.fr
MOLLON Bernard	Dési R3 CandR3 Discipline	☎ 06 03 12 80 36 - Mail : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise Observateurs R3 CandR3 CandAAR3	☎ 06 81 57 35 99 - Mail : luc.roux@wanadoo.fr
VINCENT Jean-Claude	Dési Cand JAL Pré-ligue Appel	☎ 06 87 06 04 62 - Mail : jean-claude.vincent14@sfr.fr

RASSEMBLEMENTS DE DEBUT DE SAISON

La réunion de début de saison du groupe formation FFF jeunes et seniors 2019/2020 (arbitres promotionnels Elite Régionale, R1P, R2P, JAF, candidats JAF) aura lieu vendredi 6 septembre 2019 à partir de 19h au siège de la LAuRAFoot 350B avenue Jean Jaurès 69007 LYON.

L'assemblée générale des arbitres de Ligue seniors aura lieu samedi 7 septembre 2019 au siège de la LAuRAFoot 350B avenue Jean Jaurès 69007 LYON (Métro B station Stade de Gerland) à partir de 8h00 (fin de la journée à 18h00).

L'assemblée générale des jeunes arbitres de Ligue, candidats Ligue jeunes et jeunes arbitres pré-ligue aura lieu dimanche 8 septembre 2019 au siège de la LAuRAFoot, 350B avenue Jean Jaurès 69007 LYON (Métro B station Stade de Gerland). Convocation à 9h00 pour les tests physiques (fin de la journée à 18h00).

L'assemblée générale des arbitres et candidats Ligue futsal aura lieu le dimanche 8 Septembre 2019. Convocation à 9h00 au gymnase Robert d'Aversa 2 Allée d'Aversa 69310 PIERRE BENITE puis à partir de 13h00 (déjeuner) au siège de la LAuRAFoot (tests physiques spécifiques futsal) (fin de la journée à 18h00).

Un arbitre absent 2 saisons consécutives à l'AG sera remis définitivement à disposition de son District.

Le séminaire des observateurs aura lieu dimanche 8 septembre 2019. Convocation à 9h00 au siège de la LAuRAFoot 350B avenue Jean Jaurès 69007 LYON (fin de la journée à 18h00).

Tests physiques (TAISA et vitesse) :

Le test physique sera le test de course sur le terrain suivant : TAISA (Test d'Aérobic Intermittent Spécifique Arbitre). Pour chaque catégorie, les arbitres devront réaliser pour valider leur test, le nombre de répétitions de la distance indiquée dans le temps mentionné pour la course et pour la récupération suivant leur catégorie dans le tableau ci-dessous.

Un arbitre peut en cours de test TAISA descendre de distance et valider le test d'une catégorie inférieure à la sienne dans l'attente du rattrapage s'il s'agit du premier Test. Dans ce cas l'arbitre ne peut en aucun cas remonter dans la distance de sa catégorie dans la suite du test.

Les arbitres devant réaliser le test de vitesse dans le tableau ci-dessous le feront sur un terrain de football suivant le processus du RI.

CATEGORIES ARBITRES	Temps sprint		TAISA		
	VITESSE 6x40m		Course/ Récupération	Distance	Nombre répétition
ERP R1P R2P R3P	6"2		15"/20"	75 m	40
ER	6"3		15"/20"	75 m	35
R1	-		15"/20"	75 m	30
R2 JA de Ligue Candidat JAL JA Pré-Ligue	-		15"/20"	70 m	30
R3 (ex L3) Candidat R3	-		15"/20"	67 m	30
Féminines : R3 JA de Ligue Candidates JAL Pré-Ligue	-		15"/20"	64 m	30

Féminines compétitions féminines exclusivement	-		15"/20"	60 m	30
ASSISTANTS					
AAR1P	6"2		15"/20"	75 m	40
AAR1 AAR2	6"5		15"/20"	70 m	30
AAR3 Candidat AAR3	-		15"/20"	67 m	30

Pour les arbitres promotionnels du groupe formation FFF, ils devront valider le TAISA en 35 répétitions pour les désignations Ligue et 40 répétitions pour l'appartenance au groupe promotionnel.

Tests physiques arbitres Ligue futsal :

- a) Les performances à réaliser pour les Aspirants et Candidats sont celles demandées pour les arbitres FF Fu2 :
 - 1^{ère} épreuve 20 mètres = 3,40 secondes.
 - 2^{nde} épreuve Coda = 10,10 secondes.
 - 3^{ème} épreuve Ariete = 15-3
- b) Les performances à réaliser pour les Régionaux 1 sont les suivantes :
 - 1^{ère} épreuve 20 mètres = 3,50 secondes.
 - 2^{nde} épreuve Coda = 10,30 secondes.
 - 3^{ème} épreuve Ariete = 14-2
- c) Les performances à réaliser pour les Régionaux 2 et les candidats Districts sont les suivantes :
 - 1^{ère} épreuve 20 mètres = 3,60 secondes.
 - 2^{nde} épreuve Coda = 10,40 secondes.
 - 3^{ème} épreuve Ariete = 13.5-4

LICENCES ARBITRES 2019/2020

Pour cette nouvelle saison 2019/2020, les arbitres doivent se rapprocher de leur club d'appartenance pour le renouvellement de leur licence « ARBITRE » avant le 15 juillet 2019 (plus d'envoi de demande de renouvellement pré-remplie aux clubs). Le formulaire de demande de licence est disponible pré-rempli sur Footclubs ou vierge sur le site Internet de la LAuRAFoot :

<https://laurafoot.fff.fr/wp-content/uploads/sites/10/bsk-pdf-manager/5a3cfd7bef7ff8cff3992c8425e43824.pdf>

Concernant les arbitres indépendants, le bordereau est à renvoyer dûment complété avec un règlement de 20,50 euros à la LAuRAFoot (service compétitions) 350 B avenue Jean Jaurès 69007 Lyon.

Le Président,

Jean-Marc SALZA

La secrétaire,

Nathalie PONCEPT

